

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
Le port en sus, pour les pays 120 fr.  
échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Les héritiers Latour de Gouvernet contre le préfet du Bas-Rhin; revendication d'une forêt; demande en remise de titres. — Société; dissolution; liquidation; société nouvelle; paiements faits aux créanciers de l'ancienne société. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Brevet d'invention; instruments à vent; suppression des angles; dimensions transversales; description. Servitudes; canal; entretien; chemin public. — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> ch.): Dette de jeu; billets de commerce donnés en paiement; négociation desdits billets; répétition des sommes payées; rejet de la demande. — Cour impériale de Lyon (1<sup>re</sup> ch.): Legs d'usufruit; quotité disponible; réserve de l'ascendant; réduction.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine (1<sup>re</sup> section): Une bande de voleurs; vols qualifiés; vols de nuit avec violence; douze accusés. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.): Blessures par imprudence; cidre falsifié. — Tribunal correctionnel de Lille: Distribution et colportage sur la frontière d'écrits politiques.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat: Cours d'eau flottables; nivellement; chômage imposé aux usines; indemnité. — Grande voirie; travaux ayant pour objet l'assèchement d'une route impériale; défaut d'entretien et de curage de fossés en dehors de la route; exécution d'office; condamnation par arrêté du conseil de préfecture. — Hauteur des bâtiments dans Paris; cours intérieures; absence de règlement obligatoire.  
**CHRONIQUES.**

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 9 février.

LES HÉRITIERS LATOUR DE GOVERNÉT CONTRE LE PRÉFET DU BAS-RHIN. — REVENDICATION D'UNE FORÊT. — DEMANDE EN REMISE DE TITRES.

Une Cour impériale ayant à statuer sur une demande en remise de titres formée contre l'Etat pour appuyer la demande en revendication, d'une forêt, que les demandeurs soutenaient faire partie d'un domaine confisqué sur leurs auteurs pour fait d'émigration, et restitué moins cette forêt, a dû se renfermer exclusivement dans la demande qui lui était soumise. Elle n'a pas dû se préoccuper, en première ligne, de la question de domanialité ou de non domanialité de cette forêt lorsqu'elle n'en était point saisie par l'exploit introductif d'instance, et que, d'ailleurs, elle était sans intérêt et sans application en présence de la déclaration faite par la Cour que cette même forêt n'était pas une des dépendances du domaine confisqué, dont le titre (c'était une ancienne concession de 1645 confirmée par le roi en 1649) ne faisait aucune mention. A quoi bon, en effet, examiner la question de domanialité si, de quelque manière qu'elle fût résolue, le demandeur ne pouvait en retirer aucun profit?

Quant à la demande en remise de titres, la seule portée devant la Cour impériale, elle a pu être écartée par ce motif péremptoire que le demandeur avait dans ses mains la copie de tous les titres qui lui étaient nécessaires, copie à lui délivrée sur l'ordre de l'administration par le garde des archives nationales, et dont l'Etat reconnaissait l'authenticité, alors surtout que la retenue des titres originaux dans les archives de l'Etat n'était autorisée que provisoirement.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal. (Rejet du pourvoi des héritiers Latour de Gouvernet; plaidant, M<sup>rs</sup> Béchard.)

**SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — LIQUIDATION. — SOCIÉTÉ NOUVELLE. — PAIEMENTS FAITS AUX CRÉANCIERS DE L'ANCIENNE SOCIÉTÉ.**

L'opération, par laquelle le gérant d'une société, après en avoir été nommé le liquidateur, sans qu'il y eût eu de déclaration ou cessation de paiement, en a formé une nouvelle et lui a transporté des valeurs de l'ancienne société avec lesquelles la nouvelle, dont il était également le gérant, a payé intégralement les créanciers de la précédente, cette opération, disons-nous, ne peut pas engager la responsabilité de la société nouvelle au point de vue de l'article 447 du Code de commerce. Cet article n'admet, en effet, la possibilité par les Tribunaux de prononcer l'annulation que des paiements faits après la cessation des paiements du débiteur failli et avant le jugement déclaratif de la faillite; encore faut-il que ceux qui ont reçu de lui aient connu la cessation de ses paiements. Il est donc inapplicable lorsque, d'une part, rien ne constate, dans l'arrêt qui a repoussé la demande en restitution, qu'il y ait eu cessation de paiement, et que, d'un autre côté, il est jugé que la nouvelle société, ainsi que les créanciers débiteurs par elle, étaient de bonne foi, l'une en payant, les autres en recevant ce qui leur était dû.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal. (Rejet du pourvoi de la caisse de la Sarthe, plaidant M<sup>rs</sup> Paul Fabre.)

##### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 9 février.

BREVET D'INVENTION. — INSTRUMENTS À VENT. — SUPPRESSION DES ANGLES. — DIMENSIONS TRANSVERSALES. — DESCRIPTION.

L'application pratique d'une théorie déjà connue constitue une invention susceptible d'être brevetée, si elle produit des résultats industriels nouveaux. Spécialement, la suppression des angles dans les instruments à vent, et l'agrandissement des rayons des courbes de diverses parties de ces instruments, et notamment des tubes additionnels, peut donner lieu à un brevet. Le son obtenu constitue, dans ce cas, un résultat industriel nouveau. (Articles 1 et 2 de la loi du 2 janvier 1791.)

Peut également donner lieu à un brevet la fabrication d'instruments à vent produisant des sons non encore obtenus auparavant, encore que l'amélioration du son résulte uniquement d'une combinaison nouvelle dans les proportions des diverses parties, déjà connues, des instruments, et dans leurs dimensions transversales, combinaison qui, d'après les juges du fait, n'aurait pas influé d'une manière essentielle sur les conditions organiques des instruments. Il suffit, pour qu'il y ait lieu à brevet, que la réalité de l'invention soit constante, quelle qu'en puisse être d'ailleurs l'originalité ou l'importance. (Article 2 de la loi du 5 juillet 1844.)

Les plans et dessins joints à une demande de brevet sont le complément de l'intitulé du brevet et du mémoire descriptif de l'invention, et font partie intégrante de la demande, de telle sorte que, lors même que certaines modifications dont se dit inventeur celui qui demande le brevet ne seraient signalées que par les dessins qu'il a produits; ces dessins constitueraient une description remplissant le vœu de la loi s'ils suffisaient pour exécuter l'objet inventé.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un arrêt rendu, le 16 février 1850, par la Cour impériale de Paris. (Sax contre Raoux et autres; plaidants, M<sup>rs</sup> Paul Fabre et Groualle.)

SERVITUDES. — CANAL. — ENTRETIEN. — CHEMIN PUBLIC.

Le propriétaire d'un domaine pour l'utilité exclusive duquel une ancienne communauté a fait creuser un canal, est tenu d'entretenir et réparer un pont dont jadis l'établissement du canal a nécessité la construction, encore que ce pont se trouve faire partie d'un chemin public.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Feuilhade-Chauvin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 12 février 1851, par la Cour impériale de Rouen. (Vieray contre la commune d'Aulnay; plaidants, M<sup>rs</sup> Mimerel et Avisse.)

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Férey.

Audience du 28 janvier.

DETTE DE JEU. — BILLET DE COMMERCE DONNÉ EN PAIEMENT. — NÉGOCIATION DESDITS BILLETS. — RÉPÉTITION DES SOMMES PAYÉES. — REJET DE CETTE DEMANDE.

Les effets de commerce souscrits par le joueur perdant au profit du gagnant, en paiement de la dette de jeu, ne peuvent être assimilés à un paiement effectif et ne constituent que de simples promesses de payer plus tard; mais ils peuvent être valablement négociés tant qu'aucune contestation ne s'est élevée et que le débiteur n'a pas manifesté l'intention de ne pas les payer à leur échéance.

Quand cette négociation a eu lieu sans réclamation, le gagnant se trouve ainsi payé, et le perdant ne peut, sur les poursuites du tiers-porteur sérieux et de bonne foi des effets de commerce par lui souscrits, assigner le gagnant en garantie, car ce serait de sa part l'exercice de l'action en répétition de sommes payées pour dette de jeu, action proscrite par les dispositions de l'article 1967 du Code Napoléon.

M. Hallez a fait, en octobre et novembre 1851, par l'intermédiaire de MM. Dumartin et Bocquet, coulisiers à la Bourse de Paris, des opérations par suite desquelles il s'est trouvé débiteur de ces messieurs de sommes assez importantes en paiement desquelles il leur a souscrit, le 26 décembre suivant, une lettre de change de 8,000 fr., payable le 31 janvier suivant.

Voici, d'après ce que les débats ont révélé, la nature de ces opérations. M. Hallez craignait certaines éventualités politiques aujourd'hui loin de nous, il craignait par suite une baisse générale de la valeur des propriétés, et conséquemment un amoindrissement de sa fortune; pour parer autant que possible à la catastrophe qu'il redoutait, M. Hallez avait vendu une certaine quantité de rentes qu'il ne devait pas livrer avant l'époque qu'il avait en vue; tous les mois, son opération faite à des cours avantageux devait être reportée; puis le moment arrivé où l'affaire devait être liquidée, si les propriétés baissaient et si M. Hallez perdait de ce côté une partie de sa fortune, il devait livrer les rentes par lui vendues, et comme alors la rente baisserait ainsi que les propriétés elles-mêmes, ou M. Hallez livrerait réellement les rentes qu'il achèterait dans de bas cours après les avoir vendues à des cours beaucoup plus élevés, et il réaliserait alors des bénéfices compensant la baisse qu'aurait subie les propriétés; ou l'opération, comme cela est dans la nature des choses, se liquiderait par un paiement de différence, et le résultat serait alors pour lui tout à fait le même. Ces sortes d'opérations s'appellent dans le langage de la loi, « du jeu sur la hausse et la baisse des effets publics; » à la Bourse, cela s'appelle des arbitrages de position.

Quoi qu'il en soit de la nature des opérations sur la valeur illégale desquelles MM. Hallez, Dumartin et Bocquet paraissent d'ailleurs à l'audience parfaitement d'accord, M. Hallez a perdu beaucoup à ce jeu-là; les propriétés n'ont pas baissé, et la rente a monté; il a donc fallu qu'il paie des différences et que MM. Dumartin et Bocquet, faisant fonctions d'agents de change entre M. Hallez et ses acheteurs de rentes, avançaient pour leur client le montant de la perte qu'il avait subie.

C'est pour régler une partie des sommes qu'il devait que M. Hallez a souscrit la lettre de change de 8,000 fr. dont nous avons parlé. Cette lettre de change a été immédiatement négociée par MM. Dumartin et Bocquet à M. de Saint-Germain, leur ami, qui leur en a remis le montant sans retenir d'escompte.

À l'échéance, la lettre de change ne fut pas payée par M. Hallez, qui fut poursuivi par M. de Saint-Germain avec MM. Dumartin et Bocquet devant le Tribunal de commerce. Là, M. Hallez assigna MM. Dumartin et Bocquet en garantie et à leur égard se fonda sur la nullité de son engagement qui avait pour cause une dette de jeu; il fut repoussé par jugement du 25 mars 1851 ainsi conçu en ce qui concerne MM. Dumartin et Bocquet :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi;

« Attendu que Hallez, pour demander la nullité des deux lettres de change de 5,000 et 3,000 fr., ainsi que la garantie des condamnations auxquelles elles ont donné lieu, se fonde sur ce qu'en outre bien qu'elles soient causées valeur en compte, elles seraient le règlement de jeux;

« Attendu que Hallez ne saurait invoquer ses propres torts, pour écarter son action en répétition, à raison du fait de jeu ayant existé entre lui, Dumartin et Bocquet;

« Déclare Hallez sans action, et condamne ledit sieur Hallez en tous les dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. »

M. Hallez a interjeté appel de ce jugement.

M<sup>rs</sup> Senard a soutenu en substance que la lettre de change, ayant incontestablement pour cause une dette de jeu, ne pouvait donner naissance à aucune action en justice; que M. Hallez, en effet défendeur à la demande de M. de Saint-Germain, pouvait, pour repousser toute demande de ce chef, invoquer le bénéfice de l'article 1965 du Code Napoléon; qu'on opposerait en vain à M. Hallez qu'en souscrivant la lettre de change dont s'agit il a payé sa dette de jeu, et ne pourrait répéter ce qu'il avait payé, car la souscription de cette lettre de change ne pouvait être assimilée à un paiement dans le sens de l'article 1967, d'où il suivait qu'il pouvait invoquer la nullité de son engagement, laquelle nullité était d'ordre public. M. de Saint-Germain ne peut invoquer la qualité de tiers-porteur; il n'était qu'un prête-nom, un complaisant; et en fût-il autrement, il ne pourrait avoir plus de droits que ses cédants, MM. Dumartin et Bocquet; d'où cette conséquence, que la nullité de la lettre de change pouvait lui être opposée aussi; qu'il était lui-même sans action contre Hallez. Subsidièrement, M<sup>rs</sup> Senard soutient que, si M. de Saint-Germain doit obtenir des condamnations contre M. Hallez, c'est alors le cas de condamner MM. Dumartin et Bocquet à le garantir et indemniser de ces condamnations, car ils n'ont pu, en transférant à un tiers des traites nulles et sans cause licite, grever M. Hallez d'une dette qui ne pouvait donner lieu à aucune action ni à aucune cession valable; qu'en agissant ainsi, ils avaient causé à M. Hallez un préjudice dont ils lui devaient la réparation.

Mais, conformément au système plaidé par MM<sup>rs</sup> Bochet, avocat de M. Dumartin et Bocquet, et Binot de Villiers, avocat de M. de Saint-Germain, et aux conclusions de M. l'avocat-général Portier, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche la nullité des traites :

« Considérant que si la loi frappe d'une juste réprobation les obligations ayant pour cause des dettes de jeu ou des opérations illicites de bourse, néanmoins, à la différence des anciennes ordonnances, et notamment de celle de janvier 1629 (art. 138), elle ne les déclare nulles et de nul effet, et qu'elle se borne à ne pas leur accorder d'action en justice;

« Qu'en outre, elle interdit au perdant la répétition de ce qu'il a volontairement payé dans ce cas, à moins qu'il n'y ait eu dol, supercherie ou escroquerie;

« Que le législateur, en laissant subsister les effets volontaires que lui ont donnés les parties par une libre exécution, reconnaît que de pareilles obligations peuvent engager dans le for intérieur, et que le perdant qui a payé volontairement ne peut ensuite invoquer la loi qu'il a méconnue;

« Considérant que si les traites souscrits par Hallez à Dumartin et Bocquet ont eu pour cause le paiement de différences sur des jeux de bourse, néanmoins elles étaient, lorsqu'elles ont été remises, l'exécution libre et volontaire des engagements contractés par Hallez;

« Que si la souscription et la remise de ces traites ne peuvent être assimilées à un paiement effectif et ne constituent que de simples promesses de payer plus tard, elles pouvaient être négociées valablement tant qu'aucune contestation ne s'était élevée et que le débiteur n'avait pas manifesté l'intention de ne pas les payer à échéance;

« En ce qui touche de Saint-Germain :

« Considérant qu'il justifie qu'il est légitime propriétaire des traites dont il a poursuivi le paiement contre Hallez, qui lui ont été régulièrement transmises;

« Qu'en admettant que ces traites contiennent une supposition de lien et aient pour cause une obligation résultant d'opérations illicites sur la hausse ou la baisse des effets publics, pour lesquelles la loi n'accorde aucune action, Hallez n'est pas fondé à opposer ces moyens à de Saint-Germain;

« Qu'en effet, d'une part, les traites sont revêtues de toutes les formalités exigées par la loi et présentent tous les éléments constitutifs du contrat de change;

« Que, de l'autre, rien n'établit que de Saint-Germain ait connu l'origine et le vice des titres qui seraient entachés d'une cause illicite; que ces titres ont été transmis suivant les usages du commerce et que de Saint-Germain en a payé le montant; que dès-lors, tiers-porteur de bonne foi et créancier légitime, il a eu le droit de réclamer le paiement des traites dont il s'agit;

« En ce qui touche la demande en garantie contre Dumartin et Bocquet :

« Considérant que Hallez, en remettant à Dumartin et Bocquet les traites dont il s'agit, leur donnait pouvoir de les négocier et d'en recevoir le prix pour leur compte, ce qui a eu lieu avant toute réclamation de la part de Hallez; que le préjudice dont se plaint n'est que le résultat de son fait volontaire et de la libre exécution de ses engagements; que Dumartin et Bocquet n'ayant fait desdites traites que l'usage qui leur était permis, ne peuvent être tenus à aucune garantie, et que Hallez ne peut avoir contre eux une action que la loi lui refuse et qui serait la répétition d'une somme volontairement payée;

« Qu'il n'y a donc lieu d'accorder à Hallez la restitution de la somme payée de Saint-Germain ni aucuns dommages-intérêts;

« Confirme. »

(Voir cassation, 25 janvier 1827 et 17 juillet 1828; Pa-

ris, 22 mars 1832, D., 32, 2, 67; 5 décembre 1849, D., 52, 2, 94; 16 août et 29 septembre 1825; 21 juin 1836, P., 1, 37, 133; 18 janvier 1838, P., 1, 38, 133; 28 mars 1851, D., 52, 2, 95; 29 septembre 1825; 16 juillet 1851; Orléans, 30 septembre 1825; Angers, 13 août 1831; Cassation, 30 novembre 1826; Grenoble, 6 décembre 1823; Cassation, 29 décembre 1814; Cassation, 24 août 1852 (Gazette des Tribunaux du 25 août); M. Troplong, n<sup>o</sup> 194, 195 et 196.)

##### COUR IMPÉRIALE DE LYON (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audience du 2 février.

LEGS D'USUFRUIT. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — RÉSERVE DE L'ASCENDANT. — RÉDUCTION.

Une libéralité faite par un conjoint, au profit de son conjoint, dans les limites de l'article 1094 du Code Napoléon, n'a pas besoin, pour affecter et atteindre la réserve de l'ascendant, d'une disposition particulièrement explicative ou expresse de la part de l'auteur de cette libéralité.

Il y a simplement à vérifier, dans ce cas, si la libéralité demeure dans le cercle de la disponibilité ou si elle l'exécède.

3 février 1852, jugement du Tribunal civil de Saint-Etienne, ainsi conçu :

« Attendu qu'il s'agit de liquider définitivement la succession de Mathieu Preynat; que, pour y parvenir, il faut d'une part déterminer la réserve dévolue à Claude Preynat père; de l'autre, fixer le sort des legs particuliers et la position de ceux qui en ont été gratifiés vis-à-vis du légataire universel, ce qui scinde le litige en deux parties distinctes;

« En ce qui touche la réserve :

« Attendu qu'il importe de remarquer tout d'abord que Claude Preynat est mort peu de temps après Mathieu Preynat, son fils; qu'ainsi la réserve qu'il avait à prélever sur les biens de ce dernier fait aujourd'hui partie de sa propre succession, laquelle s'est ouverte hors de cet arrièvement, d'où il suit que le Tribunal n'a point à s'immiscer dans la répartition de la réserve à déterminer ici entre les successibles du dit Claude Preynat, sauf à ceux-ci à le faire entrer en masse dans son lot, quand ils en poursuivront le partage entre eux;

« Cela posé :

« Attendu qu'en sa qualité d'ascendant, Preynat avait droit au quart de tous les biens délaissés par son fils;

« Qu'aucune disposition à titre gratuit n'a pu porter atteinte à ce droit; mais que, depuis la maxime non sicut bona nisi esse alieno deducto, il a fallu composer activement et passivement la succession dont il s'agit; que le notaire auquel cette mission avait été confiée s'est perdu au milieu d'une hypothèse, sans parvenir à aucun résultat satisfaisant; qu'il est sorti des limites de son mandat, soit en faisant entre les successibles de Claude Preynat le partage de ce qui revient à ce dernier à titre de réserve, soit en liquidant des legs particuliers dont il n'avait pas même été formé de demande en délivrance, soit en affectant des créances déterminées de l'hoirie au paiement de ces legs; qu'on ne peut donc avoir aucun égard à son procès-verbal, mais que, pour prévenir la confusion dans laquelle le notaire est tombé, il convient de poser les véritables bases de la liquidation à opérer;

« Attendu, quant à l'actif de la succession dont il s'agit, qu'abstractio faite soit des fruits perçus ou à percevoir depuis son ouverture, soit de la valeur à assigner à un usufruit légué à la veuve, tout est connu, est liquidé, car l'inventaire donne le chiffre des dettes actives et la valeur de la partie du mobilier légué à la veuve; le surplus du mobilier a été vendu judiciairement; les immeubles ont été licités, à l'exception de l'usufruit de la moitié de la maison de campagne, de la clôture attenante, dont la veuve est légataire; qu'ainsi, la masse active au jour du décès de Mathieu Preynat doit se composer : 1<sup>o</sup> du montant des créances inventoriées; 2<sup>o</sup> de l'estimation donnée dans l'inventaire aux meubles compris dans les libérations faites à la veuve; 3<sup>o</sup> du produit de la vente publique du surplus des meubles; 4<sup>o</sup> du prix de la licitation des immeubles, augmenté de la valeur à assigner à l'usufruit réservé à la veuve;

« Attendu que cette valeur doit être déterminée en égard tout à la fois à l'importance de la propriété, à l'âge et au sexe de l'usufruitière; que ces éléments d'appréciation sont connus et permettent, sans crainte de léser aucune des parties intéressées, de porter à 40,000 fr. le capital représentatif de l'usufruit dont il s'agit;

« Attendu, à l'égard des fruits, que si la saisine appartenait au réservataire, sa mort survenue, peu après l'ouverture de la succession, a forcé, à cause du nombre de ses héritiers et de la minorité de plusieurs d'entre eux, de confier l'administration des biens héréditaires au légataire universel Pierre Preynat; que le compte du mandat dont ce dernier a été investi peut seul faire connaître de quels revenus s'est augmentée la masse à partager; que, jusqu'à ce jour, ce compte n'a été ni rendu ni même ordonné; qu'il faut donc astreindre Pierre Preynat ou ses ayants-cause à le notifier, et les parties adverses à le débattre, sauf ensuite à statuer sur ces points litigieux, notamment sur la question de savoir si le défaut de demande en délivrance, soit de la part de certains légataires particuliers, soit de la part du légataire universel lui-même, n'appelle pas la réserve à profiter des fruits;

« Attendu, quant au passif, qu'il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit de composer la masse dans le but de déterminer la quotité disponible; qu'on ne doit ainsi porter au passif que celles des dettes et charges dont l'héritier à réserve est tenu; qu'il ne peut s'élever aucune difficulté au sujet des dettes présumptives, mais qu'il n'en est pas de même à l'égard des charges, par exemple, des frais funéraires, du deuil, de l'inventaire des droits de mutation, et des legs à titre particulier; qu'il importe de prévenir toutes contestations sur ce point, fixant quelles sont les charges auxquelles le réservataire doit concourir;

« Attendu que, de tous les temps, les frais de sépulture et de deuil de la veuve ont été assimilés aux dettes de la succession, pourvu qu'ils ne dépassent pas ce que prescrit la bienséance; mais que la dépense qu'entraîne l'érection d'un mausolée imposé par le défunt dans son testament n'a pas le même caractère et doit être prise sur la portion disponible;

« Attendu que les frais d'inventaire sont à la charge des héritiers dont il conserve les intérêts;

« Attendu que les droits de mutation forment une dette personnelle pour chacun de ceux au profit desquels s'opère la transmission;

« Attendu que tous les legs, même pour œuvres pies, ne peuvent attaquer la réserve, d'où il suit que la masse passive ne devra comprendre que les dettes créées par Mathieu Preynat, les frais funéraires (non compris ce qu'il a affecté à son tombeau), le deuil de la veuve, les frais d'inventaire, les droits de mutation ne devant entrer que dans les comptes particuliers;

« En ce qui touche la seconde partie du litige, c'est-à-dire les légataires particuliers et le légataire universel :

« Attendu, en fait, que par son testament olographe du 4<sup>er</sup> février 1848, ouvert et déposé le 6 mai suivant aux minutes

de M. Chassagnieux, notaire alors en cette ville, Mathieu Preynat a légué : 1° 4,000 fr. à sa veuve pour être employés en bonnes œuvres; 2° 2,000 fr. pour messes à la paroisse Sainte-Marie; 3° 200 fr. pour office à l'église des Orbières; 4° pour messes à l'église de Saint-Denis-la-Beuve, 200 fr.; 5° 800 fr. pour distribuer aux pauvres de Saint-Denis; 6° à sa veuve 6,000 fr. de rente réduite à 3,000 fr. en cas de convalescence, la jouissance de la moitié de la maison de campagne et clôture qu'il possédait à Sorbier, et la pleine propriété de tous les meubles de son habitation de la ville et de la campagne, à l'exception de divers objets spécifiés; 7° 10,000 fr. à sa sœur Marie, femme Preynat; 8° 10,000 fr. à la dame Bayon, sa sœur; 9° 13,000 fr. à son autre sœur, la dame Barallon; 10° 13,000 fr. aux trois enfants Richard, ses neveux. Tous ces legs, porte le testament, moitié trois mois après mon décès, le surplus neuf mois après le premier paiement, le tout sans intérêts. Ces legs seront délivrés francs de tous droits. A la suite de ces legs vient une institution universelle au profit de Pierre Preynat, frère du testateur, deux legs de 500 francs chacun à deux beaux-frères pour le couvrir de leurs frais de deuil, puis une disposition supplémentaire ainsi conçue : « J'ajoute à mes dispositions qu'après le décès de ma femme, mon héritier Pierre Preynat paiera 15,000 francs à chacune de mes sœurs, veuve Bayon, veuve Preynat et femme Barallon, et enfants Richard, à chacun desquels (sic) je fais legs de ladite somme qui ne produira point d'intérêt; total, non compris les legs additionnels exigibles après l'extinction de ladite rente : 63,600 francs. »

« Attendu qu'une difficulté a été soulevée en ce qui concerne les enfants Richard sur le sens de la disposition ci-dessus transcrite; ceux-ci prétendent qu'elle leur donne à chacun 13,000 fr., soit 45,000 fr. pour eux trois, tandis que le légataire universel soutient qu'il n'a été légué que 13,000 fr. pour tous;

« Attendu qu'aucun doute sérieux ne pouvait exister à cet égard; qu'il suffit, en effet, de rapprocher la disposition finale du testament de celles qui se rencontrent dans le corps de l'acte en faveur des mêmes membres de la famille, pour saisir la pensée de Mathieu Preynat et reconnaître qu'il a pris par tout collectivement les enfants Richard par représentation de leur mère;

« Que c'est même le sens littéral de la clause, car ces derniers termes se réfèrent non point aux enfants Richard seuls, mais à toutes les personnes qui venaient d'être gratifiées;

« Attendu qu'une deuxième difficulté surgit de l'excès même des libéralités;

« Attendu même qu'en ajoutant aux legs ci-dessus rappelés la somme de 2,000 à 2,500 fr., que Mathieu Preynat a affectée à son tombeau, le total n'absorbe pas les forces certaines de son hoirie; qu'ainsi sans la survie d'un réservataire, les legs particuliers liquidés, il serait resté à l'institué une partie des biens délaissés par le testateur; que de là est née la question de savoir si les legs particuliers doivent contribuer concurremment avec le legs universel à couvrir la réserve ou au contraire s'il faut d'abord épuiser ce dernier legs, sauf, en cas d'insuffisance, à la compléter sur les legs particuliers;

« Attendu que le Code civil a introduit sur ce point une innovation radicale et consacrée par ses articles 928 et 927, cette règle générale, lorsque les dispositions testamentaires dépassent la quotité disponible, la réduction sera faite au marc le franc, sans aucune distinction, entre les legs universels et les legs particuliers, à moins que le testateur n'ait manifesté l'intention que tel legs soit acquitté de préférence aux autres;

« Attendu que ce principe a pour fondement le respect dû à la volonté de l'homme manifestée dans la latitude que la loi lui a laissée; si, en effet, un testateur, dans l'imprévoyance de la survie d'un réservataire, fait des legs particuliers qui n'épuisent pas ses biens et nomme ensuite un héritier universel, il dit assez par là qu'il n'a pas voulu réduire cet héritier à un vain nom, au simple rôle d'exécuteur testamentaire, mais qu'il a, au contraire, entendu lui laisser une part dans son hoirie; dès-lors, la nécessité de maintenir intacte la réserve, devient une espèce de force majeure qui affecte indistinctement toutes les dispositions, si l'on admet que le testateur n'ait marqué aucune préférence entre elles;

« Attendu, néanmoins, qu'il n'est pas toujours besoin d'une clause formelle pour assurer à tel legs un droit de préférence; que ce droit peut ressortir de la nature même de la libéralité; qu'ainsi, de même que sous l'ancienne législation, les legs pieux, les legs de corps certains échappaient à la réduction, de même les dispositions de cette sorte doivent rester à la charge du légataire universel; mais que, nonobstant les prétentions contraires de la veuve Preynat, il ne saurait en être ainsi à l'égard de la rente ni au sujet de l'usufruit dont elle a été gratifiée, argument tiré de la loi 7 au ff. ad leg. Salicidam et de la loi 89 au titre même; que ladite veuve n'est pas mieux fondée à se prévaloir de l'article 1094 du Code civil, pour reprendre sur le réservataire ce que la réduction lui enlèverait sur sa rente; car, pour priver l'ascendant d'un fruit en faveur du conjoint, il faut une disposition expresse qu'on chercherait en vain dans le testament de Mathieu Preynat;

« Attendu qu'on ne peut trouver non plus une cause réelle de préférence dans la clause qui affranchit les legs particuliers de tous droits, toute sa portée se réduit à mettre à la charge personnelle du légataire universel les droits de mutation auxquels les legs particuliers donnent ouverture;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que tous les legs faits par Mathieu Preynat sont indistinctement réductibles d'un quart, à l'exception des legs pieux et des meubles donnés à sa veuve;

« Attendu que le sieur Alloud, adjudicataire des immeubles de l'hoirie, a formé demande en consignation; qu'il importe, pour prévenir cette mesure, de régler dès à présent l'emploi de son prix;

« Attendu, quant aux dépens, qu'ils ont été faits dans l'intérêt commun des parties;

« Par ces motifs,

« OUI, aux audiences des 3 et 12 janvier dernier, les avocats et avoués des parties. OUI, en l'audience du 13, M. Deprenière, substitut du procureur de la République dans ses conclusions, le prononcé du jugement renvoyé;

« Le Tribunal dit et prononce, en ce qui touche la détermination de la réserve dévolue à Claude Preynat père, sans s'arrêter ni avoir égard au procès-verbal de liquidation dressé par Liogier, ouvert le 15 février 1831, et clos le 17 juillet suivant, lequel demeure rejeté; 1° que les parties se retireront devant M. Testanoire-Lafayette, notaire en cette ville, commis pour procéder à la composition de la masse des biens délaissés par Mathieu Preynat; ordonne, à cet effet, que l'actif sera formé: 1° des dettes actives spécifiées dans l'inventaire dressé par M. Chassagnieux, le 8 juin 1848 et jours suivants, y compris les 20,000 fr. dus par Pierre Preynat, légataire universel, puis les intérêts échus le 2 mai 1848, date de l'ouverture de la succession;

« 2° Des meubles légués à Rose Philiol, veuve Preynat, de cuius, d'après l'estimation qui en sera faite dans l'inventaire;

« 3° Le produit net de la vente judiciaire du surplus du mobilier;

« 4° Des immeubles en prenant pour leur valeur les prix auxquels ils ont été adjugés sur licitation;

« 5° De 4,000 fr., somme à laquelle demeure arbitré d'office le capital représentant l'usufruit légué à sa veuve de la moitié de la maison de campagne et de la clôture attenante;

« Que le passif sera composé: 1° des dettes que Pierre Preynat ou ses ayant-cause justifieront avoir payées; 2° des frais funéraires non compris le mouslé; 3° du coût de l'inventaire; 4° des reprises de l'année de viduité de la veuve; les droits de mutation restant en dehors comme charges personnelles, soit du réservataire pour son quart, soit du légataire pour tout le surplus;

« 2° Sans rien préjuger sur la question de savoir si les fruits de la portion disponible accroissent la réserve à défaut de demande en dévance de la part de plusieurs légataires, que dans la quinzaine, à compter de ce jour, les représentants de Pierre Preynat notifieront aux autres cohéritiers de Claude Preynat l'état de tous les revenus qu'il a perçus depuis l'ouverture de la succession et de toutes les dépenses qu'il aurait faites comme administrateur judiciaire de l'hoirie, sauf auxdits cohéritiers à débattre cet état, s'ils le jugent à propos, dans le même délai, c'est-à-dire dans la quinzaine suivante;

« Met, quant à ce, Rose Philiol, veuve Preynat, hors d'instance, comme étrangère à cette partie de la cause, et réserve à statuer sur la fixation définitive de la réserve, après que le notaire ci-dessus nommé aura dressé son procès-verbal;

« En ce qui touche les légataires, le Tribunal dit et prononce

ce que le legs contenu dans la disposition additionnelle du testament de Mathieu Preynat, en faveur des enfants Richard, est de 13,000 fr. à partager entre eux; qu'à l'exception des legs pieux et de legs de meubles meublants laissés à la veuve, tous les autres legs particuliers, même le legs viager fait à ladite veuve, sont et demeurent réduits d'un quart; qu'en conséquence, l'usufruitière sera tenue de faire raison au légataire universel de 73 fr. représentant le quart de la jouissance qui lui a été léguée, ou plutôt d'acquiescer à recevoir de ce légataire, en conservant son usufruit, que 4,125 fr. de rente, à partir de l'ouverture de la succession, soit du 2 mai 1848; que ce qui restera de biens, la réserve et les legs prélevés, demeurera à l'héritier institué, à la charge d'en demander la déchéance, s'il y a lieu, et de supporter tous les droits de mutation auxquels ont donné ouverture les legs;

« Ordonne que le prix de l'adjudication tranchée au profit d'Allouis Randon, les frais déduits, après taxe, est des à présent attribué à valoir sur la partie exigible de leurs legs,

4° Auguste Marchand, trente-neuf ans, commis marchand, né et demeurant à Paris. — M<sup>e</sup> Mariel, défenseur;

5° Jean-Pierre Enguer, dit Babylas, vingt-neuf ans, découpeur, né à Thionville, demeurant à Paris. — M<sup>e</sup> Borie, défenseur. Signifié comme un homme dangereux;

6° Pierre-Etienne Enguer, trente-quatre ans, bijoutier, né à Thionville, demeurant à Paris. — M<sup>e</sup> Fremard, défenseur;

7° Eugène Dédiot, vingt-sept ans, cordonnier, né et demeurant à Paris. — M<sup>e</sup> de Veziar, défenseur;

8° Marie-Jeanne-Augustine Lucien, vingt-sept ans, fille publique, née à Paris y demeurant. — M<sup>e</sup> Bailleul, défenseur;

9° Louis Fribourg, quarante-neuf ans, brocanteur, né à Sarrelouis (Prusse), demeurant à Paris. — M<sup>e</sup> Nogent Saint-Laurens, défenseur.

Cet accusé a été plusieurs fois poursuivi et condamné une seule fois. Il faisait remonter le premier acquittement dont il pouvait, disait-il, se vanter, à 1824, à l'époque des fêtes qui ont eu lieu pour le sacre du roi Charles X.

10° Auguste-Marie Massin, dit Toqué, vingt-six ans, ébéniste, né et demeurant à Paris. — M<sup>e</sup> Brissout de Barneville, défenseur;

11° Louis Juillet, dit Roméo, trente-huit ans, machiniste, né à Paris, y demeurant. — M<sup>e</sup> Carré, défenseur.

Cet accusé a de déplorables antécédents au point de vue du vol et d'un autre genre de délit que nous désignons assez clairement ne le nommant pas.

12° Louis-Jules Caillette, vingt-deux ans, serrurier, né à Paris, y demeurant.

A raison de la longueur de ces débats, la Cour, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Oscar Devalleé, a tiré deux jurés supplémentaires, et elle s'est adjoint M. le conseiller Perrot.

Voici les faits généraux de cette affaire, tels qu'ils résultent du préambule de l'acte d'accusation:

« Des vols nombreux ont été commis dans le courant de l'année 1851, au préjudice de marchands en boutique dont les habitudes, étudiées d'avance par les malfaiteurs, pouvaient faciliter la perpétration de ces vols. C'était toujours avec de fausses clés qu'on s'introduisait dans le domicile de ces marchands; et les fausses clés étaient préparées avec assez d'habileté pour que d'ordinaire les serrures ne portassent aucune trace de violence. Une fois introduits dans les lieux, les malfaiteurs faisaient usage d'effraction pour ouvrir les portes intérieures qui leur présentaient un obstacle, ou les meubles dans lesquels ils espéraient faire quelque capture. Toujours les victimes de ces méfaits étaient absentes de leur domicile au moment où les vols étaient commis, soit qu'il s'agît de commerçants ayant l'habitude de sortir le dimanche après avoir fermé leurs boutiques et sans y laisser de gardien, soit qu'il s'agît de petits marchands revendeurs se rendant le matin à la halle pour y faire leurs approvisionnements. On épiait leur sortie; quelquefois même un complice s'attachait à leurs pas afin de pouvoir donner l'alarme en cas de retour inattendu; enfin, à la faveur de la nuit, on pénétrait chez eux, et on y dérobait de l'argenterie, des bijoux, de l'argent en quantité souvent très considérable.

« L'identité des moyens employés indiquait manifestement que tous ces vols si multipliés étaient commis par les mêmes individus. Les recherches de la justice, longtemps impuissantes, furent enfin couronnées de succès. Le 6 janvier 1852, un inspecteur du service de sûreté, chargé de quelques investigations au sujet de l'accusé Gentil, força libéré récemment arrêté en rupture de ban, s'était rendu rue Amelot, n° 54, où l'on pensait que cet individu avait dû occuper une chambre.

« En entrant dans la maison, l'inspecteur se trouva en présence d'un jeune homme qui prit aussitôt la fuite. Pour suivre de très près, ce jeune homme s'arma d'un couteau-poignard et parvint à s'échapper en menaçant de frapper les personnes qui voulaient s'opposer à son passage. Il fut immédiatement constaté qu'une chambre avait été louée dans la maison rue Amelot, n° 54, par un individu qui prenait le nom de Bourdillat et qui était accompagné d'un autre individu dont on ignorait le nom. Depuis un temps qui coïncidait assez exactement avec la date de l'arrestation de Gentil, le prétendu Bourdillat avait cessé de paraître dans la maison, mais le loyer n'en était pas moins très exactement payé par le jeune homme que l'inspecteur de police avait fait arrêter le 6 janvier. Une perquisition faite dans la chambre en question amena la saisie d'une lanterne sourde, de plusieurs petites bougies, de deux morceaux de cire à empreintes et d'un grand nombre de limes, de clés à moitié limées, de rossignols et de pinces à l'usage des voleurs; on trouva en outre entre les matelas et la pailasse d'un grabat, deux couverts et huit petites cuillères à café, une chaîne à fermoir et quelques autres bijoux en or. Le prétendu Bourdillat n'était autre (comme on l'avait pensé d'abord) que l'accusé Gentil. C'était Jean-Pierre Enguer, dit Babylas, qui l'avait accompagné pour louer la chambre de la rue Amelot, 54. Enfin, le jeune homme qui avait pris la fuite le 6 janvier à la vue de l'inspecteur de police fut reconnu et arrêté deux jours après sous le nom de Loison.

« L'accusé Loison, déjà condamné deux fois pour vol, et n'ayant d'autre industrie que celle du vol, changeait souvent de demeure pour se dérober aux recherches. Il avait, en dernier lieu, trois logements à la fois: le premier, rue du Poirier, 7, où il avait installé une sorte d'atelier pour la fabrication des fausses clés; le deuxième, rue Princesse, 17, à peine meublé et paraissant destiné à servir de refuge; le troisième, boulevard Montparnasse, 127, où il demeurait avec la fille Lucien, sa concubine, la fille Loison, sa sœur, et l'accusé Marchand, réclusionnaire libéré, en état de rupture de ban. A ces trois logements, il faut ajouter encore la chambre de la rue Amelot, louée par Gentil, où Loison se rendait assez fréquemment, dont il payait lui-même le loyer depuis l'arrestation de Gentil, et où il déposait les objets provenant de ses vols dont il ne pouvait se défaire immédiatement. Le 8 janvier 1852, Loison, Marchand et les filles Lucien et Loison ont été arrêtés dans le logement du boulevard Montparnasse, non sans avoir opposé quelque résistance aux agents chargés d'opérer leur arrestation. En présence des preuves déjà accablantes recueillies contre lui par l'information, Loison s'est décidé à faire des aveux et des révélations dont la justice a pu constater l'entière exactitude. Par suite de ces révélations, douze accusés sont traduits avec lui devant la justice criminelle. Marchand et Gentil figurent au premier rang parmi ces douze coaccusés de Loison. Ils ont avoué les faits que l'information a relevés à leur charge.

« Trois autres accusés, les nommés Jean-Pierre Enguer, dit Babylas, Pierre-Etienne Enguer et Dédiot opposent des dénégations obstinées aux déclarations faites con-

tre eux par Loison. Mais ces déclarations ont été plusieurs fois confirmées, et elles n'ont jamais été démenties par les autres éléments de l'information. Enguer, dit Babylas, a déjà été condamné à cinq ans de réclusion pour vol. Pierre-Etienne Enguer a subi une condamnation pour vol, mais il n'a été condamné qu'à six mois de prison; enfin, Dédiot a été condamné à six mois de prison pour vol, mais il n'a été condamné qu'à six mois de prison.

« Loison a été condamné pour vol, mais il n'a été condamné qu'à six mois de prison; enfin, Dédiot a été condamné à six mois de prison pour vol, mais il n'a été condamné qu'à six mois de prison.

« Plus de vingt autres accusés ont été poursuivis pour vol, mais ils ont tous été acquittés.

« Plusieurs vols dits à la roulotte figurent aussi dans l'information actuelle. Joillet, Massin et Caillette sont signalés comme les auteurs de ces vols. Ils sont aussi tous les trois des repris de justice, et c'est à Wiskirchen qu'ils dressaient pour se procurer la vente des marchandises par eux volées au préjudice des voyageurs dont ils exploitaient la confiance ou l'inattention. Après ces indications générales, il est nécessaire d'exposer successivement les divers chefs de l'accusation.

« Nous ne suivrons pas l'acte d'accusation dans les détails des vols particuliers qu'il raconte; nous nous bornerons à donner, à mesure qu'elles se présenteront dans les débats, les circonstances de quelque intérêt que nous y remarquerons.

« Les faits généraux de cette affaire, tels qu'ils résultent du préambule de l'acte d'accusation:

« Des vols nombreux ont été commis dans le courant de l'année 1851, au préjudice de marchands en boutique dont les habitudes, étudiées d'avance par les malfaiteurs, pouvaient faciliter la perpétration de ces vols. C'était toujours avec de fausses clés qu'on s'introduisait dans le domicile de ces marchands; et les fausses clés étaient préparées avec assez d'habileté pour que d'ordinaire les serrures ne portassent aucune trace de violence. Une fois introduits dans les lieux, les malfaiteurs faisaient usage d'effraction pour ouvrir les portes intérieures qui leur présentaient un obstacle, ou les meubles dans lesquels ils espéraient faire quelque capture. Toujours les victimes de ces méfaits étaient absentes de leur domicile au moment où les vols étaient commis, soit qu'il s'agît de commerçants ayant l'habitude de sortir le dimanche après avoir fermé leurs boutiques et sans y laisser de gardien, soit qu'il s'agît de petits marchands revendeurs se rendant le matin à la halle pour y faire leurs approvisionnements. On épiait leur sortie; quelquefois même un complice s'attachait à leurs pas afin de pouvoir donner l'alarme en cas de retour inattendu; enfin, à la faveur de la nuit, on pénétrait chez eux, et on y dérobait de l'argenterie, des bijoux, de l'argent en quantité souvent très considérable.

« L'identité des moyens employés indiquait manifestement que tous ces vols si multipliés étaient commis par les mêmes individus. Les recherches de la justice, longtemps impuissantes, furent enfin couronnées de succès. Le 6 janvier 1852, un inspecteur du service de sûreté, chargé de quelques investigations au sujet de l'accusé Gentil, força libéré récemment arrêté en rupture de ban, s'était rendu rue Amelot, n° 54, où l'on pensait que cet individu avait dû occuper une chambre.

« En entrant dans la maison, l'inspecteur se trouva en présence d'un jeune homme qui prit aussitôt la fuite. Pour suivre de très près, ce jeune homme s'arma d'un couteau-poignard et parvint à s'échapper en menaçant de frapper les personnes qui voulaient s'opposer à son passage. Il fut immédiatement constaté qu'une chambre avait été louée dans la maison rue Amelot, n° 54, par un individu qui prenait le nom de Bourdillat et qui était accompagné d'un autre individu dont on ignorait le nom. Depuis un temps qui coïncidait assez exactement avec la date de l'arrestation de Gentil, le prétendu Bourdillat avait cessé de paraître dans la maison, mais le loyer n'en était pas moins très exactement payé par le jeune homme que l'inspecteur de police avait fait arrêter le 6 janvier. Une perquisition faite dans la chambre en question amena la saisie d'une lanterne sourde, de plusieurs petites bougies, de deux morceaux de cire à empreintes et d'un grand nombre de limes, de clés à moitié limées, de rossignols et de pinces à l'usage des voleurs; on trouva en outre entre les matelas et la pailasse d'un grabat, deux couverts et huit petites cuillères à café, une chaîne à fermoir et quelques autres bijoux en or. Le prétendu Bourdillat n'était autre (comme on l'avait pensé d'abord) que l'accusé Gentil. C'était Jean-Pierre Enguer, dit Babylas, qui l'avait accompagné pour louer la chambre de la rue Amelot, 54. Enfin, le jeune homme qui avait pris la fuite le 6 janvier à la vue de l'inspecteur de police fut reconnu et arrêté deux jours après sous le nom de Loison.

« L'accusé Loison, déjà condamné deux fois pour vol, et n'ayant d'autre industrie que celle du vol, changeait souvent de demeure pour se dérober aux recherches. Il avait, en dernier lieu, trois logements à la fois: le premier, rue du Poirier, 7, où il avait installé une sorte d'atelier pour la fabrication des fausses clés; le deuxième, rue Princesse, 17, à peine meublé et paraissant destiné à servir de refuge; le troisième, boulevard Montparnasse, 127, où il demeurait avec la fille Lucien, sa concubine, la fille Loison, sa sœur, et l'accusé Marchand, réclusionnaire libéré, en état de rupture de ban. A ces trois logements, il faut ajouter encore la chambre de la rue Amelot, louée par Gentil, où Loison se rendait assez fréquemment, dont il payait lui-même le loyer depuis l'arrestation de Gentil, et où il déposait les objets provenant de ses vols dont il ne pouvait se défaire immédiatement. Le 8 janvier 1852, Loison, Marchand et les filles Lucien et Loison ont été arrêtés dans le logement du boulevard Montparnasse, non sans avoir opposé quelque résistance aux agents chargés d'opérer leur arrestation. En présence des preuves déjà accablantes recueillies contre lui par l'information, Loison s'est décidé à faire des aveux et des révélations dont la justice a pu constater l'entière exactitude. Par suite de ces révélations, douze accusés sont traduits avec lui devant la justice criminelle. Marchand et Gentil figurent au premier rang parmi ces douze coaccusés de Loison. Ils ont avoué les faits que l'information a relevés à leur charge.

« Trois autres accusés, les nommés Jean-Pierre Enguer, dit Babylas, Pierre-Etienne Enguer et Dédiot opposent des dénégations obstinées aux déclarations faites con-

tre eux par Loison. Mais ces déclarations ont été plusieurs fois confirmées, et elles n'ont jamais été démenties par les autres éléments de l'information. Enguer, dit Babylas, a déjà été condamné à cinq ans de réclusion pour vol. Pierre-Etienne Enguer a subi une condamnation pour vol, mais il n'a été condamné qu'à six mois de prison; enfin, Dédiot a été condamné à six mois de prison pour vol, mais il n'a été condamné qu'à six mois de prison.

« Plus de vingt autres accusés ont été poursuivis pour vol, mais ils ont tous été acquittés.

« Plusieurs vols dits à la roulotte figurent aussi dans l'information actuelle. Joillet, Massin et Caillette sont signalés comme les auteurs de ces vols. Ils sont aussi tous les trois des repris de justice, et c'est à Wiskirchen qu'ils dressaient pour se procurer la vente des marchandises par eux volées au préjudice des voyageurs dont ils exploitaient la confiance ou l'inattention. Après ces indications générales, il est nécessaire d'exposer successivement les divers chefs de l'accusation.

« Nous ne suivrons pas l'acte d'accusation dans les détails des vols particuliers qu'il raconte; nous nous bornerons à donner, à mesure qu'elles se présenteront dans les débats, les circonstances de quelque intérêt que nous y remarquerons.

« Les faits généraux de cette affaire, tels qu'ils résultent du préambule de l'acte d'accusation:

il volait et plaçait son argent. Il avait déjà placé 4,000 fr. provenant d'un vol, et il déclarait aujourd'hui qu'il aurait continué ses placements jusqu'à ce qu'il se fût assuré 1,500 fr. de rentes. Il se plaint en conséquence d'avoir été arrêté trop tôt.

2° Louis-Thomas Wiskirchen, dit Armand, vingt-neuf ans, cordonnier, né et demeurant à Paris. — M<sup>e</sup> Manuel, défenseur.

C'est un recleur ou plutôt un courtier en matière de recel, servant d'intermédiaire entre les voleurs et les recleurs. Il avait un droit de commission de 5 fr. par livre d'argent et de 15 c. par gramme d'or. Il assure avoir fait pour plus de 40,000 fr. d'affaires avec les voleurs.

3° Antoine Gentil, vingt-neuf ans, ouvrier des ports, né et demeurant à Paris. — M<sup>e</sup> Andral, défenseur;

4° Auguste Marchand, trente-neuf ans, commis marchand, né et demeurant à Paris. — M<sup>e</sup> Mariel, défenseur;

5° Jean-Pierre Enguer, dit Babylas, vingt-neuf ans, découpeur, né à Thionville, demeurant à Paris. — M<sup>e</sup> Borie, défenseur. Signifié comme un homme dangereux;

6° Pierre-Etienne Enguer, trente-quatre ans, bijoutier, né à Thionville, demeurant à Paris. — M<sup>e</sup> Fremard, défenseur;

7° Eugène Dédiot, vingt-sept ans, cordonnier, né et demeurant à Paris. — M<sup>e</sup> de Veziar, défenseur;

8° Marie-Jeanne-Augustine Lucien, vingt-sept ans, fille publique, née à Paris y demeurant. — M<sup>e</sup> Bailleul, défenseur;

9° Louis Fribourg, quarante-neuf ans, brocanteur, né à Sarrelouis (Prusse), demeurant à Paris. — M<sup>e</sup> Nogent Saint-Laurens, défenseur.

Cet accusé a été plusieurs fois poursuivi et condamné une seule fois. Il faisait remonter le premier acquittement dont il pouvait, disait-il, se vanter, à 1824, à l'époque des fêtes qui ont eu lieu pour le sacre du roi Charles X.

10° Auguste-Marie Massin, dit Toqué, vingt-six ans, ébéniste, né et demeurant à Paris. — M<sup>e</sup> Brissout de Barneville, défenseur;

11° Louis Juillet, dit Roméo, trente-huit ans, machiniste, né à Paris, y demeurant. — M<sup>e</sup> Carré, défenseur.

Cet accusé a de déplorables antécédents au point de vue du vol et d'un autre genre de délit que nous désignons assez clairement ne le nommant pas.

12° Louis-Jules Caillette, vingt-deux ans, serrurier, né à Paris, y demeurant.

A raison de la longueur de ces débats, la Cour, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Oscar Devalleé, a tiré deux jurés supplémentaires, et elle s'est adjoint M. le conseiller Perrot.

Voici les faits généraux de cette affaire, tels qu'ils résultent du préambule de l'acte d'accusation:

« Des vols nombreux ont été commis dans le courant de l'année 1851, au préjudice de marchands en boutique dont les habitudes, étudiées d'avance par les malfaiteurs, pouvaient faciliter la perpétration de ces vols. C'était toujours avec de fausses clés qu'on s'introduisait dans le domicile de ces marchands; et les fausses clés étaient préparées avec assez d'habileté pour que d'ordinaire les serrures ne portassent aucune trace de violence. Une fois introduits dans les lieux, les malfaiteurs faisaient usage d'effraction pour ouvrir les portes intérieures qui leur présentaient un obstacle, ou les meubles dans lesquels ils espéraient faire quelque capture. Toujours les victimes de ces méfaits étaient absentes de leur domicile au moment où les vols étaient commis, soit qu'il s'agît de commerçants ayant l'habitude de sortir le dimanche après avoir fermé leurs boutiques et sans y laisser de gardien, soit qu'il s'agît de petits marchands revendeurs se rendant le matin à la halle pour y faire leurs approvisionnements. On épiait leur sortie; quelquefois même un complice s'attachait à leurs pas afin de pouvoir donner l'alarme en cas de retour inattendu; enfin, à la faveur de la nuit, on pénétrait chez eux, et on y dérobait de l'argenterie, des bijoux, de l'argent en quantité souvent très considérable.

« L'identité des moyens employés indiquait manifestement que tous ces vols si multipliés étaient commis par les mêmes individus. Les recherches de la justice, longtemps impuissantes, furent enfin couronnées de succès. Le 6 janvier 1852, un inspecteur du service de sûreté, chargé de quelques investigations au sujet de l'accusé Gentil, força libéré récemment arrêté en rupture de ban, s'était rendu rue Amelot, n° 54, où l'on pensait que cet individu avait dû occuper une chambre.

« En entrant dans la maison, l'inspecteur se trouva en présence d'un jeune homme qui prit aussitôt la fuite. Pour suivre de très près, ce jeune homme s'arma d'un couteau-poignard et parvint à s'échapper en menaçant de frapper les personnes qui voulaient s'opposer à son passage. Il fut immédiatement constaté qu'une chambre avait été louée dans la maison rue Amelot, n° 54, par un individu qui prenait le nom de Bourdillat et qui était accompagné d'un autre individu dont on ignorait le nom. Depuis un temps qui coïncidait assez exactement avec la date de l'arrestation de Gentil, le prétendu Bourdillat avait cessé de paraître dans la maison, mais le loyer n'en était pas moins très exactement payé par le jeune homme que l'inspecteur de police avait fait arrêter le 6 janvier. Une perquisition faite dans la chambre en question amena la saisie d'une lanterne sourde, de plusieurs petites bougies, de deux morceaux de cire à empreintes et d'un grand nombre de limes, de clés à moitié limées, de rossignols et de pinces à l'usage des voleurs; on trouva en outre entre les matelas et la pailasse d'un grabat, deux couverts et huit petites cuillères à café, une chaîne à fermoir et quelques autres bijoux en or. Le prétendu Bourdillat n'était autre (comme on l'avait pensé d'abord) que l'accusé Gentil. C'était Jean-Pierre Enguer, dit Babylas, qui l'avait accompagné pour louer la chambre de la rue Amelot, 54. Enfin, le jeune homme qui avait pris la fuite le 6 janvier à la vue de l'inspecteur de police fut reconnu et arrêté deux jours après sous le nom de Loison.

« L'accusé Loison, déjà condamné deux fois pour vol, et n'ayant d'autre industrie que celle du vol, changeait souvent de demeure pour se dérober aux recherches. Il avait, en dernier lieu, trois logements à la fois: le premier, rue du Poirier, 7, où il avait installé une sorte d'atelier pour la fabrication des fausses clés; le deuxième, rue Princesse, 17, à peine meublé et paraissant destiné à servir de refuge; le troisième, boulevard Montparnasse, 127, où il demeurait avec la fille Lucien, sa concubine, la fille Loison, sa sœur, et l'accusé Marchand, réclusionnaire libéré, en état de rupture de ban. A ces trois logements, il faut ajouter encore la chambre de la rue Amelot, louée par Gentil, où Loison se rendait assez fréquemment, dont il payait lui-même le loyer depuis l'arrestation de Gentil, et où il déposait les objets provenant de ses vols dont il ne pouvait se défaire immédiatement. Le 8 janvier 1852, Loison, Marchand et les filles Lucien et Loison ont été arrêtés dans le logement du boulevard Montparnasse, non sans avoir opposé quelque résistance aux agents chargés d'opérer leur arrestation. En présence des preuves déjà accablantes recueillies contre lui par l'information, Loison s'est décidé à faire des aveux et des révélations dont la justice a pu constater l'entière exactitude. Par suite de ces révélations, douze accusés sont traduits avec lui devant la justice criminelle. Marchand et Gentil figurent au premier rang parmi ces douze coaccusés de Loison. Ils ont avoué les faits que l'information a relevés à leur charge.

« Trois autres accusés, les nommés Jean-Pierre Enguer, dit Babylas, Pierre-Etienne Enguer et Dédiot opposent des dénégations obstinées aux déclarations faites con-

tre eux par Loison. Mais ces déclarations ont été plusieurs fois confirmées, et elles n'ont jamais été démenties par les autres éléments de l'information. Enguer, dit Babylas, a déjà été condamné à cinq ans de réclusion pour vol. Pierre-Etienne Enguer a subi une condamnation pour vol, mais il n'a été condamné qu'à six mois de prison; enfin, Dédiot a été condamné à six mois de prison pour vol, mais il n'a été condamné qu'à six mois de prison.

« Plus de vingt autres accusés ont été poursuivis pour vol, mais ils ont tous été acquittés.

« Plusieurs vols dits à la roulotte figurent aussi dans l'information actuelle. Joillet, Massin et Caillette sont signalés comme les auteurs de ces vols. Ils sont aussi tous les trois des repris de justice, et c'est à Wiskirchen qu'ils dressaient pour se procurer la vente des marchandises par eux volées au préjudice des voyageurs dont ils exploitaient la confiance ou l'inattention. Après ces indications générales, il est nécessaire d'exposer successivement les divers chefs de l'accusation.

« Nous ne suivrons pas l'acte d'accusation dans les détails des vols particuliers qu'il raconte; nous nous bornerons à donner, à mesure qu'elles se présenteront dans les débats, les circonstances de quelque intérêt que nous y remarquerons.

« Les faits généraux de cette affaire, tels qu'ils résultent du préambule de l'acte d'accusation:

« Des vols nombreux ont été commis dans le courant de l'année 1851, au préjudice de marchands en boutique dont les habitudes, étudiées d'avance par les malfaiteurs, pouvaient faciliter la perpétration de ces vols. C'était toujours avec de fausses clés qu'on s'introduisait dans le domicile de ces marchands; et les fausses clés étaient préparées avec assez d'habileté pour que d'ordinaire les serrures ne portassent aucune trace de violence. Une fois introduits dans les lieux, les malfaiteurs faisaient usage d'effraction pour ouvrir les portes intérieures qui leur présentaient un obstacle, ou les meubles dans lesquels ils espéraient faire quelque capture. Toujours les victimes de ces méfaits étaient absentes de leur domicile au moment où les vols étaient commis, soit qu'il s'agît de commerçants ayant l'habitude de sortir le dimanche après avoir fermé leurs boutiques et sans y laisser de gard



reux ayant voulu se donner la mort, et espérant qu'il était temps encore de le secourir; mais cet espoir devait être vain, et ce fut seulement un cadavre qu'ils trouvèrent.

DÉPARTEMENTS.

DRÔME. — Le Courrier de la Drôme et de l'Ardeche donne les nouveaux détails qui suivent sur l'explosion du Parisien :

« Nous sommes en situation de donner de nouveaux détails sur la catastrophe arrivée à Andance (Ardèche), au bateau à vapeur le Parisien, n° 5.

« Le bateau avait passé la nuit à Tain, et était arrivé à sept heures et demie du matin à Andance, où il avait touché pendant dix minutes pour prendre des voyageurs et laisser quelques marchandises. Pendant la station, la soupape de décharge avait été ouverte, et ce n'est qu'au moment du départ qu'elle fut fermée. Le capitaine venait de donner le signal lorsqu'une explosion semblable à celle d'une mine se fit entendre; la chaudière avait éclaté du côté gauche du bateau, c'est-à-dire du côté du rivage de l'Ardèche. Des fragments assez volumineux de la chaudière furent transportés, avec le bordage du navire et une énorme masse d'eau, à plus de soixante mètres de distance et de quinze mètres de hauteur; la quantité d'eau était si considérable que la route est ravivée à l'endroit où elle tomba. Le bateau éprouva un mouvement de recul très violent. Il se partagea en trois, l'avant, l'arrière et le milieu, où se trouvait la chaudière et le mécanisme. Il y a eu alors une grande confusion; le bateau fut tellement couvert de va-

peur qu'il disparut comme dans un épais brouillard; l'eau entra par le bordage emporté, et le bateau allant à la dérive en pirouettant sur lui-même, on essaya de jeter l'ancre et d'amarrer le bateau au rivage: les câbles se rompirent.

« Personne ne se trouvait heureusement sur la voie publique ni sur le bateau dans la direction de l'explosion; ce qui est cause sans doute de l'explosion n'a coûté la vie qu'à un chauffeur et causé des brûlures plus ou moins graves qu'à trois autres chauffeurs dont la vie, disent les hommes de l'art, n'est heureusement pas compromise. Il paraît même certain qu'on n'aurait pas eu d'autres malheureux à regretter si les voyageurs, qui se trouvaient dans la partie du bateau affecté aux secondes classes, ne se fussent pas groupés contre le bastingage au moment où l'avant du bateau, qui allait à la dérive en pirouettant, toucha le mur du quai, s'éleva à la hauteur d'un mètre 50 centimètres au-dessus du Rhône, et éprouva un choc violent qui fit perdre en quelque sorte l'équilibre aux voyageurs qui se pressaient contre la rampe et amena la chute de trente ou quarante d'entre eux.

« Les habitants d'Andance étaient accourus aux premiers cris de détresse qu'avaient poussés les voyageurs. M. Servonnet, maire d'Andance, fut un des premiers arrivés; il se précipita à l'eau et eut le bonheur de retirer lui-même trois personnes. Chacun s'empressait d'imiter ce digne magistrat qui, dans cette circonstance, a fait preuve de courage, de dévouement, d'intelligence et d'humanité, car il a mis sa maison à la disposition de tous ceux qui avaient été contusionnés ou brûlés, ou qui avaient éprouvé quelque mal.

« Malgré le dévouement des habitants d'Andance et de leur maire, le sinistre du Parisien a malheureusement coûté la vie à un soldat du 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine, qui a expiré une heure après être retiré de l'eau, à un nommé Bernard, patrou de Givros, qui l'on a vu tomber à l'eau et qui n'a pas reparu; d'un sieur Clovis Ager, peintre en bâtiments, qui a subi le même sort; d'un zouave et d'un marin de l'Etat, dont on ignore les noms, et d'un chauffeur dont nous avons déjà parlé qui se nomme Louis Chartron; on craint qu'un peintre, camarade de Clovis Ager, une femme nommée Marie Dubé, et une autre femme âgée d'environ vingt-cinq ans, n'aient également péri.

« A l'arrière du bateau il n'y a pas eu de malheur, parce que les voyageurs ont suivi les ordres du capitaine et écouté les observations du général de Planhol qui se trouvait parmi eux.

« Au premier avis du sinistre, M. Quenault, sous-préfet de l'arrondissement de Tournon, l'ingénieur des ponts-et-chaussées et le capitaine de gendarmerie de Tournon se transportèrent en toute hâte à Andance; ils ne se retirèrent qu'à sept heures du soir. M. le procureur impérial y est resté et continue ses informations.

« La justice n'a point encore pu constater la véritable cause de l'explosion, parce que la chaudière est coulée à fond avec la partie du bateau qui la supportait; on s'occupe de la retirer de l'eau; mais il paraît démontré que les soupapes de décharge ont été ouvertes pendant la station du bateau à Andance, que ce bateau ne marchait que lentement en arrivant et que le levier régulateur placé au-dessus de la chaudière était loin d'être à son maximum. Il paraît aussi établi qu'au moment où le bateau allait partir, après que le patron eut fait le commandement au large, on entendit un craquement sec dans la chaudière et que l'eau en sortit bouillante avec une telle abondance, que les chauffeurs et mécaniciens furent forcés de se sauver, et ils n'avaient pas atteint la hauteur de l'escalier lorsque l'explosion eut lieu.

« Nous regrettons de ne pouvoir encore donner les noms des habitants d'Andance qui se sont le plus signalés, mais tous, à l'exemple de leur honorable maire, ont fait leur devoir. Les autorités de Tournon ont aussi montré, dans cette circonstance, un zèle qu'on ne saurait trop louer; mais qui pouvaient-elles faire, si ce n'est que de donner des consolations aux blessés et de rechercher les causes de ce déplorable accident? c'est ce qu'elles ont fait et font encore aujourd'hui. Nous espérons que M. le sous-préfet, dont le zèle, l'intelligence, les sentiments d'humanité ne sont jamais en retard, signalera au gouvernement M. Servonnet, maire d'Andance, qui, dans cette circonstance, a fait tout ce qu'il était humainement possible de faire ainsi que les braves marins de cette localité, sans le secours desquels on aurait de bien plus grands maux à déplorer.

« La rumeur publique avait prodigieusement grossi cet épouvantable événement, mais nos renseignements ont été puisés à bonne source, et nous pouvons en garantir l'exactitude.

Bourse de Paris du 9 Février 1853. AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Bond/Security Name and Price. Includes items like '3 0/0 j. 22 juin', '4 1/2 0/0 1852', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Obl. de la Ville', 'Dito, Emp. 25 mill.', etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station Name and Price. Includes 'Saint-Germain', 'Versailles (r. g.)', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', etc.

Nous avons sous les yeux les deux derniers numéros de Cours général des Actions, par Jacques Bresson; nous reconnaissons que ce journal est indispensable à tous les capitalistes, propriétaires d'effets publics et valeurs industrielles, nous y trouvons les tirages des emprunts, des obligations, des appels de versements, les intérêts et dividendes à recevoir, les revenus annuels, les recettes et les situations des compagnies; c'est une véritable GAZETTE DES CHEMINS DE FER, qui est parvenue à tout le monde à cause de son prix modique, pour 7 francs par an à Paris, 8 fr. par an dans les départements. On peut se procurer un numéro tous les jours, soit 32 numéros par semaine, s'abonner, 31, place de la Bourse, à Paris.

« On recommande aux familles l'assurance militaire rigide depuis 23 ans par MM. Lestiboudois, rue Napoléon-Dame-des-Victoires, n° 42, place de la Bourse. Prix spécial pour le département de la Seine, 800 fr. à forfait.

ON DEMANDE des employés de bonne tenue et habitués à faire le plus pour recueillir des souscriptions à une publication avantageuse. Appointements fixes: 400 et 450 par mois, 6, place de la Bourse, de dix heures midi. S'adresser au concierge.

SIROP INCISIF DEHARAMBURE Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de la gorge. R. St Martin, 324, et dans les principales pharmacies.

Bandage herniaire p' la guérison radicale. Nouveau système de M. Biondetti, c. Vivienne, n° 10092.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Ville de Boulogne-sur-Mer. GRANDE USINE A VAPEUR.

Etude de M<sup>e</sup> SERGENT, avoué. Une grande USINE A VAPEUR pour le filage du lin et du chanvre, d'une force motrice de 182 chevaux, ayant 8,167 broches. Connu sous le nom de la Filature de Capicure, située rue du Moulin-à-Vapeur, basse ville de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

CHATEAU DE VERNUCHES ET SES DÉPENDANCES, près Nevers.

Etude de M<sup>e</sup> Eugène LUCAS, avoué à Nevers. Adjudication en l'étude de M<sup>e</sup> PAULTRE, notaire à Nevers, le samedi 26 février 1853. D'une PROPRIÉTÉ dite CHATEAU DE VERNUCHES, située commune de Varennes, sur la route de Nevers à Pongues, à 6 kilomètres de Nevers, composée ainsi qu'il suit: Maison d'habitation et jardins, terrasse ayant une vue fort étendue, vaste parc planté de hautes futaies, pièces de terre, vignes, prés; le tout d'une contenance d'environ 56 hectares 47 ares.

Propriété rue AneLOT. A vendre par adjudication, en la chambre des

notaires de Paris, place du Châtelet, 1, par le ministère de M<sup>e</sup> AUMONT-THÉVILLE, l'un d'eux.

Le mardi 15 février 1853, à midi, Une PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Amelot, 74 et 76, d'une superficie de 3,231 mètres 30 cent. Mise à prix: 70,000 fr.

PANTHÉON LITTÉRAIRE, rue de Sèvres, 2. THUCYDIDE ET XÉNOPHON, œuvres complètes. Guerre du Péloponèse. — Histoire de la Grèce. — Retraite des dix mille. — Vie d'Agésilas. — La Cyropédie. — Histoires de l'Asie. — Traité du commandement de la cavalerie, d'équitation, de chasse, d'économie domestique, etc. — Mémoires de Socrate. — Le Banquet. — Sémone et Héron. — Correspondances, etc. 1 vol., au lieu de 15 fr. 7 fr.

60 VOL. PUBLIÉS, comprenant les Œuvres de Platon, 2 vol.; Descartes, 1 vol.; Bacon, 1 vol.; Fleury, 7 vol.; Machiavel, 2 vol.; Flavius Joseph, 1 vol.; Hérodote, Cléas, Arden, 1 vol.; Polyb., Hérodien, Zoé, 1 vol.; Robertson, 2 vol.; Froissart, 3 vol.; etc. — Commander le Catalogue à M. Vrayet de Sarey, rue de Sèvres, 2, à Paris.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

PATÉS DE THON A 5, 6, 8, 10, 15, 20 et 25 francs. Pour correspondre à l'écueil favorable que les familles chrétiennes, qui jettent et s'abstiennent pendant le saint temps du Carême fient l'an dernier à ce mets délicat, le plus substantiel des plats maigres, il y en aura tous les jours, jusqu'à Paques, au Bazar-Provençal, 5, rue du Bac, près le pont Royal, et boulevard de la Madeleine, 15, au fond de la cour.

ORFÈVRE CHRISTOPLE, argentée et dorée par les procédés électro-chimiques. THOMAS, 18, boulevard des Italiens, 18, près la rue Laflitte. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. Ch. CHRISTOPLE et Cie. (7576)

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE ET DE LA MAÎTRESSE DE MAISON, Par A.-B. de Périgord. Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements. Prix: 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

NOTICE HISTORIQUE SUR CHATOU ET LES ENVIRONS, Contenant des détails curieux, et notamment la relation de l'incendie du chemin de fer de St-Germain, la naissance de Louis XIV et la bataille des Males huppés. Ce dernier événement est le plus extraordinaire qui se soit produit de nos jours. Prix: 1 fr. Dépôt rue Gaillon, 14.

HYDROCLYSE PLUS DE FILASSE, PLUS DE CUIR, PLUS DE LAIN PLUS DE PISTON. Nouveau cylindre-pompe à jet continu, fonctionnant sans ou d'une seule main, sans aucune espèce de ressort. Ancienne maison A. PETIT, rue de la Cité, 19.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-trois, y enregistré les trois feuillets suivant par Delastang qui a perçu les droits. M. Louis-Théodore LEFRANÇOIS, fabricant de bonnets et dentelles, et madame Marie-Euphémie ELWART, son épouse, demeurant à Paris, rue Vivienne, 33. Et M. Louis-Alfred PORET, premier commis chez ledit sieur et dame Lefrançois, y demeurant. Ont formé une société en nom collectif ayant pour objet de continuer l'exploitation du fonds de commerce de bonnets et dentelles, possédé par M. et madame Lefrançois à Paris, rue Vivienne, 33. La durée de cette société a été fixée à trois ans, commençant le premier février mil huit cent cinquante-trois. Le siège de la société sera à Paris, rue Vivienne, 33, ou dans tout autre local. La raison et la signature sociales seront LEFRANÇOIS, ELWART et A. PORET. La signature sociale appartiendra seulement à M. Lefrançois et à madame Lefrançois. M. Lefrançois et, à son défaut, madame Lefrançois gèreront et dirigeront seuls les opérations de la société, opérations qui devront avoir lieu au comptant, en se conformant toutefois sur ce point aux usages du commerce. Louis LEFRANÇOIS. (6211)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le premier février mil huit cent cinquante-trois, enregistré. M. Maxime PAULET fils, chimiste, demeurant à Paris, rue Saint-Ambroise, 35, et M. Simon-Camille CRO-SERIO, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 57, ont dissous, à dater du jour dudit acte, la société formée entre eux, sous la raison PAULET fils et C<sup>o</sup>, dont M. Paulet était gérant responsable et M. Croserio simple commanditaire. Les obligations, ayant commencé le quatorze mai mil huit cent quarante-neuf, devant finir le vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-deux, ont été transférées à M. Croserio simple commanditaire, lequel, sur le tout, a été autorisé à signer, sauf les cas de prolongation ou de dissolution prévus. Pour extrait: BERNAGE. (6215)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 8 FÉV. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour. Du sieur BERGÉ (Nicolas-Calixte), fab. de bonnets à rubans, rue de Mulhouse, 11; nomme M. Thouré, juge-commissaire, et M. Henriot, not. de Cadet, 13, syndic provisoire (N° 10515 du gr.). Du sieur DUBERT (Joseph-Alexandre), ent. de l'avoie publique, rue de la Boucherie, 15; nomme M. Ravault, juge-commissaire, et M. Henriot, not. de Cadet, 13, syndic provisoire (N° 10515 du gr.).

COMMERCIAL DE PARIS, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers. NOMINATIONS DE SYNDICS. Des sieurs DURAND et BLONDEL, ent. de vidanges, rue de Bondy, 92, le 15 février à 11 heures (N° 10505 du gr.). Du sieur DUBERT (Joseph-Alexandre), ent. de l'avoie publique, rue de la Boucherie, 15, le 14 février à 2 heures (N° 10515 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VERIFICATION ET AFFIRMATIONS. Du sieur BÉNAUD (Antoine-Nicolas), md à la toilette au Temple, n° 48 et 45, demeurant à Belleville, rue des Couronnes, 31 bis, le 15 février à 9 heures (N° 10715 du gr.). Du sieur MARTIN, négociant, à Bercy, Grande-Rue, 13, le 15 février à 9 heures (N° 9973 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. les syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, M. les créanciers: Du sieur PORREZ (Henri), md de

RÉPARTITION. MM. les créanciers privilégiés seulement de la compagnie l'Eldorado, sous la raison sociale Chavot, Dubief et C<sup>o</sup>, dont le siège est à Paris, rue Hauteville, 11, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue Hossini, 16, pour toucher un dividende de 6 fr. 86 c. p. 100, deuxième et dernière répartition (N° 9731 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LECANTE (André), md de litières, rue Galande, 7, peuvent se présenter chez M. Milet, syndic, rue Mazargan, 3, pour toucher un dividende de 13 fr. 52 c. p. 100 (N° 9853 du gr.). ASSEMBLÉE DU 10 FÉVRIER 1853. NEUF HEURES: Fouré, anc. md de vins, synd. — Devos, md de vins, id. — Nicolle, restaurateur, id. — Dille Muller, biscuits de mariage, conc. — Lemare, horloger, conc. — Picard, nég. en nouveautés, red. de complès. MIDI: Boulay jeune, ent. de maçonnerie, conc. UN HEURE: Tesson, boucher, vérif. TROIS HEURES: Raumbach, maître d'hôtel garni, id. Séparations. Demande en séparation de biens entre Rose BARD et Firmin PAGES, rue Philippeaux, 42. — Callou, avoué. Demande en séparation de biens entre Rosalie-Adrienne DALIN et Alexandre — Jean COGER, à Paris, rue Godot-Mauroy, 9. — Alphonse Bouchard, avoué. Demande en séparation de biens entre Denise-Augustine LOUIS et Pierre-Jules LAMALLE, à Paris, rue Cadet, 9. — Corpeil, avoué. Demande en séparation de biens entre Eugénie — Joséphine THURAT et Louis-Jean-Baptiste DUBOST, à Paris, rue du Faub.-St-